cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Aurelien DUTREMBLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Autun (Saône et Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601407-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 22 janvier 2026, 26 janvier 2026 et 1er juillet 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70200 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 73736 LS en date du 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 219 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 225 euros et un montant de recettes déclarées de 13 225 euros dont 11 984 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Aurélien DUTREMBLE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

En premier lieu, il a été signalé que le candidat aurait envoyé massivement ses vœux ainsi qu'une invitation à sa cérémonie de vœux aux électeurs de la commune d'Autun, en utilisant les moyens de l'Assemblée nationale. À l'issue de l'instruction, il apparaît que la cérémonie s'inscrivait dans le cadre de l'exercice habituel de son mandat parlementaire habituelle et ne présentait aucun caractère électoral.

En second lieu, il a été signalé que six publications diffusées sur le compte Facebook du candidat auraient fait l'objet d'un sponsoring, d'après la bibliothèque publicitaire du réseau social. Il apparaît cependant que ces publications se rapportent exclusivement à l'exercice de son activité parlementaire et sont dépourvues de caractère électoral.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Aurélien DUTREMBLE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 930 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 225 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 11 984 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 984 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Aurelien DUTREMBLE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

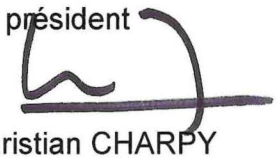
en dépenses à 13 225 euros

en recettes à 13 225 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 984 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY